

Annexe IV

PL n° 21 : Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines

Évaluation réservée : évaluation qui implique de porter un jugement clinique sur la situation d'une personne à partir des informations dont le professionnel dispose et de communiquer les conclusions de ce jugement											
Activités réservées	Psy.	T.S.	T.C.F.	C.O.	Psychoé.	Ergo.	Inf.	MD	Orthop./ audiol.	Sexo.	Crimino. (à venir)
1. Évaluer les troubles mentaux	X			X ⁴⁵			X ⁴⁶	X		X ⁴⁷	
2. Évaluer le retard mental	X			X				X			
3. Évaluer les troubles neuropsychologiques	X ⁴⁸							X			
4. Évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
5. Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse		X			X						
6. Évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	X	X			X					X	
7. Déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation		X			X						
8. Évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès	X	X	X								
9. Évaluer une personne qui veut adopter un enfant	X	X	X								
10. Procéder à l'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant		X									
11. Évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique	X			X	X	X		X	X		
12. Évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins	X	X			X	X	X	X	X		
13. Décider de l'utilisation des mesures de contention ou d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris	X	X			X	X	X	X			

45. Devra détenir une attestation de formation supplémentaire de son ordre.

46. Devra détenir la formation et l'expérience requises par règlement de son ordre.

47. Devra détenir une attestation de formation de son ordre pour être habilité à évaluer les troubles sexuels.

48. Devra détenir une attestation de formation de son ordre.